

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.606 du 23 octobre 1998

A. 80.714/XI-5100

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ZAMAR, avocat,
avenue Cdt Lothaire 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 16 octobre 1998 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 avril 1995, notifié le 19 septembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ZAMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction, et de la date de la notification de cet acte, et de son caractère exécutoire;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le 19 septembre 1998 et donnait trente jours à la requérante pour quitter le territoire, soit au plus tard, le 19 octobre 1998; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été transmise au Conseil d'Etat par télécopie le 16 octobre 1998; que le conseil de la requérante expose, à l'audience, qu'ayant été consulté par téléphone le même jour, et des pièces complémentaires lui ayant été communiquées par télécopies, il a, en raison de la brièveté du délai de renvoi qui arrivait bientôt à échéance, décidé d'introduire la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il se déduit de ces circonstances que le conseil de la requérante n'est pas valablement mandaté et que la requérante n'étant pas présente à l'audience, la demande doit, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, être rejetée;

Considérant que le conseil de la requérante répond qu'il représente valablement sa cliente;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mandat de signer et d'introduire la requête peut être donné à un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, à toute personne établie dans un Etat membre des communautés européennes et y habilitée, depuis trois ans au moins, à exercer la profession d'avocat; qu'un tel mandat se présume par la simple déclaration de l'avocat; qu'en l'espèce, la demande de suspension qui est signée par le conseil de la requérante, mentionne les noms, qualité et demeure, tant de la requérante que de son conseil; que l'existence du mandat s'en trouve de ce fait établie;

Considérant qu'ayant attendu 27 jours après la notification de l'acte attaqué pour introduire la demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence, la requérante révèle, par son attitude même, qu'elle n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois octobre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.